



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2018-011 DU 11 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMPENSATION DES CONSOMMATEURS FAISANT APPEL À LEUR PRESTATAIRE HABITUEL POUR ADAPTER LEURS INSTALLATIONS INTÉRIEURES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONVERSION DU RÉSEAU DE GAZ B

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française de gaz, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français. En outre, les tremblements de terre dans la région de production pourraient conduire le gouvernement néerlandais à réduire encore plus rapidement la production de gaz B et nécessiter une accélération du calendrier de conversion.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les gestionnaires d'infrastructures concernés¹ ont soumis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone.

Le 21 mars 2018², la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu son avis sur le projet de plan de conversion, en se fondant notamment sur les résultats de l'étude technico-économique (annexée à l'avis susmentionné) qu'elle avait fait réaliser en septembre 2017.

Le 31 juillet 2018, un arrêté ministériel, pris après avis de la CRE³, a précisé les modalités de la phase pilote de l'opération de conversion. L'article 2 de cet arrêté prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) peut déléguer à certains sites de consommation raccordés à son réseau la réalisation des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des installations intérieures rendues nécessaires par l'opération de conversion. Dans ce cas, le GRD compense le consommateur final selon des modalités définies par la CRE.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur les modalités de fixation de la compensation des consommateurs auxquels le GRD a délégué les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage.

Paris, le 11 octobre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

¹ GRTgaz, GRDF, Gazélec de Péronne, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Storengy.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 2 novembre 2018 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp1@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.70 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

Les articles L.431-6-1, L.432-13 et L.421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Ces mêmes articles prévoient qu'un décret sera pris, après une évaluation économique et technique de la CRE, afin de préciser, d'une part, la décision et les modalités de mise en œuvre de la modification de la nature du gaz acheminé par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux de transport et, d'autre part, les modalités d'application de l'article L.432-13 du code de l'énergie conférant notamment aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs.

A cette fin, l'article L.432-13 du code de l'énergie ajoute que les GRD « peuvent sélectionner et missionner des entreprises disposant des qualifications nécessaires pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés ».

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, prévoit que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Ce même article précise également que « [c]e plan est arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, après réalisation de l'évaluation économique et technique mentionnée aux articles L.431-6-1 et L.432-13 du code de l'énergie par la Commission de régulation de l'énergie ».

Conformément aux dispositions précitées, la CRE a rendu, le 21 mars 2018⁴, un avis sur le plan de conversion de la zone Nord de la France élaboré conjointement par les gestionnaires d'infrastructures concernés et transmis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, en particulier sur la base des résultats de l'étude technico-économique lancée par la CRE en septembre 2017. Le projet de conversion débute par une phase pilote sur les années 2016 à 2020, dont le lancement opérationnel a eu lieu à l'été 2018. Il se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre les années 2021 et 2029.

Par ailleurs, sur la base des résultats de l'étude technico-économique, la CRE a fixé pour GRDF, par sa délibération du 12 avril 2018⁵, la trajectoire financière prévisionnelle des charges d'exploitation couvertes par le tarif ATRD pour la phase pilote du projet.

Le 31 juillet 2018 un arrêté ministériel, pris après avis de la CRE⁶, a précisé les modalités de la phase pilote de l'opération de conversion. L'article 2 de cet arrêté prévoit que « le gestionnaire d'un réseau public de distribution peut déléguer à certains sites de consommation raccordés à son réseau la réalisation des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage rendues nécessaires. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau public de distribution compense le consommateur final selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie ».

Cette compensation étant de nature à avoir des incidences sur les tarifs des GRD, dits tarifs « ATRD⁷ », la CRE considère qu'il est nécessaire de consulter les acteurs de marché, en application des dispositions de l'article L.452-3 du code de l'énergie.

1.2 Description du projet de conversion

Le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois GRD de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

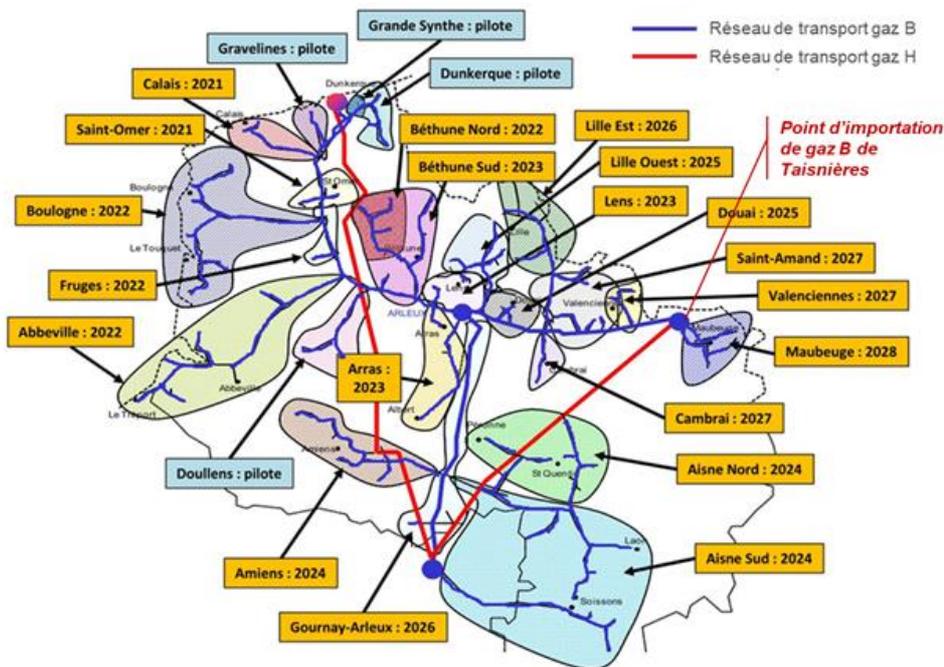
⁷ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Le projet est constitué d'une phase pilote entre les années 2016 et 2020, suivie d'une phase de déploiement industriel à partir de 2021 et jusqu'en 2029.

Le processus de conversion s'effectuera de la même manière sur chaque secteur avec, au préalable, une alimentation du secteur en gaz de type B+⁸, puis une adaptation des appareils des consommateurs finals pour les rendre compatibles avec le gaz H avant et/ou peu de temps après l'alimentation du secteur en gaz H.

La phase opérationnelle du pilote du projet a débuté à l'été 2018 et couvrira quatre secteurs (Doullens, Gravelines, Grande-Synthe, Dunkerque).



Séquençage des zones à convertir en France pendant le projet de conversion.
(Source : Rapport « Projet TULIPE – Etude technico-économique » de E-CUBE, février 2018)

2. MODALITÉS D'INTERVENTION DE GRDF ET OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 Modalités d'intervention de GRDF

Pour s'assurer de la compatibilité des appareils des consommateurs finals durant la période de conversion, il sera nécessaire de réaliser des interventions sur les équipements des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution. Ces interventions sont de trois natures :

- le recensement des appareils en amont de la conversion pour identifier les actions qui seront à réaliser avant et après le passage au gaz H ;
- le réglage de la pression lorsque le secteur est alimenté en gaz B+ ;
- l'adaptation des appareils avant et/ou après l'alimentation du secteur en gaz H en fonction du type d'appareil.

GRDF envisage de confier ces opérations à des prestataires externes sélectionnés par appels d'offres⁹. L'organisation de la phase de recensement sera identique pour l'ensemble des consommateurs finals de la zone. En revanche l'organisation des opérations de réglage et d'adaptation diffèrera selon qu'il s'agit de consommateurs « sans process »¹⁰ (cas majoritaire des consommateurs particuliers et d'une partie des consommateurs tertiaires) ou de consommateurs dits « avec process »¹¹ (cas d'environ 50 000 consommateurs tertiaires ou industriels qui, pour la

⁸ Le gaz B+ est un gaz conforme aux spécifications applicables pour le gaz B mais dont l'indice de Wobbe (exprimé en kWh/m³) est plus proche de celui du gaz H. L'utilisation de ce gaz permet de limiter les risques de production de monoxyde de carbone pendant la période intermédiaire où l'appareil est alimenté en gaz B+ tout en étant réglé pour le gaz H.

⁹ Dans le cadre de procédures de mise en concurrence soumises à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

¹⁰ Consommateurs ayant uniquement des appareils ou équipements gaziers dans la liste suivante : chaudière d'une puissance ≤ 70 kW, chauffe-eau ou chauffe bain d'une puissance ≤ 70 kW, appareil de cuisson à usage non professionnel, radiateur, poêle, insert, lave-linge, sèche-linge.

¹¹ Consommateurs ayant au moins un appareil ou équipement gazier autres que ceux mentionnés dans la liste ci-dessus.

plupart, utilisent le gaz naturel pour un usage autre que celui du chauffage des locaux ou de la production d'eau chaude sanitaire) :

- s'agissant des consommateurs « sans *process* », qui n'utilisent pas le gaz dans leur *process*, et dans le but de faciliter l'accès aux appareils des consommateurs, GRDF envisage de laisser le choix aux consommateurs de faire appel soit à leur prestataire habituel d'entretien (PHE) soit au prestataire que GRDF aura sélectionné par appel d'offres pour intervenir sur le secteur¹². Ainsi, un consommateur pourra contractualiser directement avec un prestataire qu'il aura choisi, GRDF compensant les frais engagés sur la base d'un montant forfaitaire à déterminer. Pour les autres consommateurs, GRDF missionnera des prestataires sélectionnés par appel d'offres ;
- s'agissant des consommateurs « avec *process* », qui utilisent le gaz dans leur *process*, GRDF considère que les opérations d'adaptation et de réglage seront toujours effectuées par le PHE du consommateur car celui-ci connaît les spécificités de l'installation. De plus, du fait de la spécificité de certaines installations, plusieurs PHE pourront devoir intervenir sur le site. GRDF ne prévoit donc pas d'inclure les opérations de ces consommateurs aux appels d'offres relatifs à la réalisation des réglages et des adaptations qu'il lancera.

2.2 Objet de la consultation publique

L'arrêté du 31 juillet 2018 prévoit que les modalités de compensation des consommateurs auxquels le GRD a délégué les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage sont définies par la CRE.

Ainsi, la CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur les modalités de fixation de la compensation des consommateurs auxquels GRDF a délégué les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage.

3. MÉTHODE ENVISAGÉE DE FIXATION DE LA COMPENSATION DES CONSOMMATEURS

Selon le type de consommateur, la méthode de fixation de la compensation des consommateurs envisagée sera différente.

Cette méthode fixe le niveau de la compensation que GRDF versera pour les opérations de contrôle, de réglage et d'adaptation réalisées par des PHE. La couverture tarifaire de ces opérations pour la phase industrielle du projet sera assurée, comme pour les autres charges d'exploitation de GRDF, par la définition d'une trajectoire financière prévisionnelle qui sera fixée à l'issue de la phase pilote¹³.

3.1 Pour les consommateurs « sans *process* »

Pour les consommateurs particuliers ou tertiaires « sans *process* » choisissant de faire appel à leur PHE pour réaliser les opérations de réglage et d'adaptation de leurs installations intérieures au lieu de celui proposé par GRDF, GRDF prévoit de les compenser sur la base d'un forfait fondé sur les résultats des appels d'offres que GRDF aura réalisés.

En effet, pour chacun des vingt-quatre secteurs géographiques, GRDF prévoit de lancer un appel d'offres pour sélectionner les prestataires qui seront chargés d'intervenir sur l'installation intérieure des consommateurs de chacune des zones. Ces appels d'offres spécifiques permettront aux prestataires candidats de pouvoir tenir compte des caractéristiques de chacun des secteurs pour constituer leur offre (niveau de densité de population ayant un impact sur les temps de trajet par exemple). Ainsi, les niveaux des forfaits de compensation différeront en fonction des secteurs.

En outre, il y aura plusieurs forfaits par secteur. En effet, les opérations de réglage et d'adaptation consisteront en diverses actions qui peuvent être regroupées en trois prestations distinctes :

- prestation 1 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils ;
- prestation 2 : changement de régulateur de pression ;
- prestation 3 : réglage des appareils.

Ainsi, en fonction de l'état et de la typologie des appareils, les prestataires seront amenés à effectuer une ou plusieurs des prestations listées précédemment. GRDF prévoit donc d'établir quatre forfaits permettant de couvrir l'ensemble des besoins des consommateurs :

- forfait 1 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils ;

¹² Ce choix ne sera possible qu'à partir du secteur de Gravelines. En effet, pour le premier secteur (Doullens), GRDF a mis en œuvre une modalité transitoire de choix du prestataire qui ne nécessite pas de compenser le consommateur. GRDF a missionné des prestataires sélectionnés par appel d'offres pour l'ensemble des consommateurs du secteur.

¹³ Les trajectoires financières prévisionnelles pour la phase pilote du projet ont déjà été fixées par la délibération de la CRE du 18 avril 2018 susmentionnée.

- forfait 2 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils et changement de régulateur de pression ;
- forfait 3 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils et réglage des appareils ;
- forfait 4 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils, changement de régulateur de pression et réglage des appareils.

Pour chacune des prestations et pour chaque secteur géographique, la CRE envisage de fixer le montant de la compensation sur la base du prix le plus bas parmi ceux proposés par les prestataires retenus par GRDF dans le cadre de l'appel d'offres. GRDF utilisant la mieux-disance dans le cadre de ces appels d'offres, ce choix permet de prendre en compte les meilleures conditions de prix retenus, correspondant au niveau de qualité et de professionnalisme attendu, dans le cadre des appels d'offres :

	Prix retenu pour le prestataire X	Prix retenu pour le prestataire Y	Prix retenu pour le prestataire Z	Montant retenu*
Prestation 1 : pré et post contrôles de fonctionnement des appareils	A1	A2	A3	A = min (A1,A2,A3)
Prestation 2 : changement de régulateur de pression	B1	B2	B3	B = min (B1,B2,B3)
Prestation 3 : réglage des appareils	C1	C2	C3	C = min (C1,C2,C3)

* En pratique, pour chaque prestation, GRDF retiendra le nombre de prestataires adapté pour couvrir le secteur (l'illustration ici de trois prestataires retenus est donc un exemple). En outre, les prestataires ne présenteront pas forcément une offre sur l'ensemble des prestations, les prestataires retenus pour chacune des prestations pourront donc être différents.

Le montant de compensation pour chaque forfait correspond donc à la somme des montants retenus pour chaque prestation contenue dans le forfait :

- compensation du forfait 1 = A
- compensation du forfait 2 = A + B
- compensation du forfait 3 = A + C
- compensation du forfait 4 = A + B + C

La compensation se fera par le biais d'un « chèque réglages » que GRDF enverra en amont de l'intervention au consommateur afin que celui-ci le remette à son PHE.

Q1 : Êtes-vous d'accord avec les modalités de compensations pour les consommateurs « sans process » qui choisiront de faire appel à leur prestataire habituel d'entretien ? Si non, que proposez-vous ?

3.2 Pour les consommateurs « avec process »

Les consommateurs tertiaires ou industriels « avec process » possèdent des installations et des process qui laissent anticiper une grande diversité de modalités d'adaptation de leurs installations. Aussi, GRDF ne prévoit pas de sélectionner des prestataires par appels d'offres pour ces consommateurs mais plutôt de leur déléguer les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de leurs propres installations. Par ailleurs, au vu de la diversité des modalités d'adaptation, la fixation d'un forfait de compensation n'est pas adaptée.

Pour chacun de ces consommateurs, la CRE envisage de fixer le montant de la compensation du consommateur par GRDF sur la base des frais réels de l'opération d'adaptation avec un plafond de 5 000 € HT selon les principes suivants :

- le consommateur soumet à GRDF en amont de la réalisation des réglages les documents nécessaires à l'évaluation de la pertinence de la solution retenue :
 - plan de travaux qui décrit l'organisation des réglages ;
 - devis pour le réglage de chaque équipement ;

- en-dessous du plafond de 5 000 € HT, GRDF contrôle la cohérence des opérations et du montant des devis et les valide. GRDF peut toutefois demander à faire réactualiser les devis s'il constate une inadéquation des opérations à réaliser et/ou des montants demandés ;
- au-delà du plafond de 5 000 € HT, GRDF devra, sauf exception dûment justifiée, demander un deuxième devis en sollicitant, au besoin, l'avis d'experts du secteur pour s'assurer de la pertinence des montants figurant sur les devis avant validation.

Le niveau du plafond de 5 000 € HT est proposé en cohérence avec celui pratiqué par les GRD allemands dans le cadre de ce même projet de conversion. Sur la phase pilote du projet, ce plafond pourrait concerner environ 2 % des consommateurs. A l'issue de la phase pilote, le plafond pourra être révisé en fonction du retour d'expérience.

Par ailleurs, à ce stade, la CRE envisage de demander à GRDF la liste des devis initiaux et finaux reçus lors de la phase pilote. La CRE pourra en outre procéder à un audit *ex post* des montants de compensation versés.

Q2 : Êtes-vous favorable à la méthodologie proposée pour valider le niveau des compensations pour les consommateurs « avec *process* » ? Si non, que proposez-vous ?